

Septembre 1980

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1980)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret sur l'organisation de la Direction des affaires communales

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

I. Tâches et organes de la Direction

Surveillance des
corporations de
droit communal

Article premier La Direction des affaires communales, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, s'occupe de toutes les affaires qui ont trait à la surveillance des corporations de droit communal dans la mesure où elles ne relèvent pas d'une autre Direction.

Sections

Art. 2 La Direction comprend le secrétariat de Direction et l'inspection.

II. Tâches et organisation des sections

1. Secrétariat de Direction

Tâches
fondamentales

Art. 3 ¹ Le secrétariat de Direction doit s'acquitter notamment des tâches suivantes :

- il assure les rapports avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat;
- dans le cadre des tâches relevant de la Direction
 - il traite les interventions parlementaires et prépare la législation,
 - il prépare l'approbation des règlements communaux, tels que les règlements d'organisation, d'élection, de service, de traitement, d'impôts, d'émoluments, de corvées, de jouissance des biens et de protection des données, et élabore des règlements types et des circulaires;
- il prépare l'approbation des actes de classification des biens communaux et de leurs modifications;
- il prépare les décisions du Conseil-exécutif concernant les recours en matière communale et qui font suite à la procédure relative au droit de surveillance (enquête en cas d'irrégularité dans l'administration des communes) dans la mesure où aucune autre Direction n'est compétente en la matière;

- il exerce la haute surveillance sur
 - la tenue des registres des ressortissants et des bourgeois par les fonctionnaires communaux,
 - l'établissement et le séjour des citoyens et citoyennes suisses,
 - les feuilles officielles d'avis des districts,
 - les archives communales;
- il examine les rapports d'inspection présentés par les préfets;
- il fournit des renseignements, en particulier aux préfets et aux autorités communales, dans la mesure où aucun autre service n'est compétent;
- il gère les questions de personnel et la comptabilité de la Direction;
- il administre le service des imprimés et du matériel ainsi que la bibliothèque et les archives de la Direction.

² Le secrétariat de la Direction traite toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Inspection.

Tâches
complémentaires

Art. 4 En outre, sur requête, le secrétariat de la Direction assiste, en règle générale contre remboursement des frais, à la remise des pouvoirs et à l'évaluation de postes de travail dans la mesure où aucun autre service n'est compétent.

Postes

Art. 5 Le secrétariat de Direction est dirigé par le 1^{er} secrétaire de Direction, qui est assisté d'un 2^e secrétaire de Direction, d'un adjoint, d'un chef de service et du personnel administratif nécessaire.

Section
juridique

Art. 6 ¹ Une section juridique est rattachée au secrétariat de Direction; elle est dirigée par le deuxième secrétaire de Direction.

² L'état du personnel arrêté à l'article 5 doit être observé.

2. Inspection

Art. 7 L'inspection exerce la surveillance sur l'administration financière des communes, notamment en matière de comptabilité dans la mesure où aucun autre organe n'est compétent.

Tâches
fondamentales

Art. 8 L'inspection a en particulier les attributions suivantes:

- elle prépare l'approbation des décisions en matière financière (art. 45 à 47 de la loi sur les communes, art. 10 du décret concernant l'administration financière des communes);
- elle renseigne les préfetures, les autorités et les fonctionnaires communaux (directives, circulaires, instructions);
- elle organise des cours spécialisés pour les fonctionnaires de l'administration financière, pour les réviseurs de comptes et pour les membres des autorités. Elle peut déclarer les cours spécialisés obligatoires;

- elle procède aux enquêtes officielles en cas d'irrégularités dans l'administration financière des communes, dans la mesure où ni le préfet ni un autre organe n'ont été chargés de cette tâche ;
- elle conseille les autorités et les fonctionnaires pour les questions relatives à l'administration financière des communes, notamment en apportant son soutien pour l'introduction de la comptabilité en partie double ;
- elle s'acquitte d'autres tâches dont elle est chargée par le Directeur.

Tâches
complémentaires

Art. 9 Par ailleurs, l'inspection fournit aux communes, sur leur demande, en règle générale contre remboursement des frais, les prestations suivantes :

- elle assiste à la remise des pouvoirs des fonctionnaires ;
- elle assiste à l'évaluation de postes de travail ;
- elle procède à des révisions en cas de tenue irrégulière de la comptabilité, aux révisions périodiques de contrôle et collabore à la révision ordinaire des comptes communaux ;
- elle apporte son aide lors de l'établissement ou procède à l'élaboration de plans financiers ;
- elle fournit, le cas échéant, d'autres prestations.

Postes

Art. 10 L'inspection est dirigée par l'inspecteur en chef en tant que chef de section ; il est assisté de quatre inspecteurs et de réviseurs en nombre fixé par le Conseil-exécutif.

III. Dispositions communes

Répartition
des affaires

Art. 11 Les chefs de section procèdent à la répartition des affaires sous réserve de dispositions différentes du Directeur.

Cahiers des
charges

Art. 12 Le Directeur arrête les cahiers des charges.

IV. Dispositions transitoires et finales

Abrogation
d'autres actes
législatifs

Art. 13 Le présent décret abroge tous les actes législatifs qui lui sont contraires, notamment

- le décret du 21 novembre 1955 portant création d'un poste de 2^e secrétaire à la Direction des affaires communales ;
- les articles 30 à 32 du décret du 6 septembre 1972 concernant l'administration financière des communes. Le sous-titre du chapitre V aura la teneur suivante : V Cahiers des charges.

Entrée
en vigueur

Art. 14 Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Berne, 2 septembre 1980

Au nom du Grand Conseil

le président: *Stoffer*

le chancelier: *Josi*

2
septembre
1980

Ordonnance sur les Archives du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 du décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle,

arrête:

I. But et délimitation des Archives de l'Etat

Fonds
des Archives

Article premier A titre principal, les Archives de l'Etat conservent:

- les archives de l'ancienne République de Berne, des origines à 1831 (y compris les archives des cantons de Berne et de l'Oberland à l'époque de la République helvétique);
- les archives des autorités de l'Etat et de l'administration centrale du canton de Berne à partir de 1831;
- les archives de la Cour d'appel ainsi que certains fonds provenant de l'Université de Berne;
- les archives de l'administration des districts dans la mesure où celles-ci ne sont pas conservées aux préfectures des différents districts;
- d'autres fonds d'archives offrant de l'intérêt pour l'histoire de Berne, et qui sont remis aux Archives de l'Etat – à titre de legs ou de dépôt – par des institutions, des associations, des familles ou des personnes privées, ou que les Archives de l'Etat acquièrent d'une autre manière;
- une collection des imprimés officiels de l'Etat de Berne;
- une bibliothèque.

Versements de
l'administration
centrale

Art. 2 Il est prescrit de verser périodiquement aux Archives de l'Etat en tant que dépôt central tous les actes de valeur permanente

- du Grand conseil et de ses commissions;
- du Conseil-exécutif, des commissions constituées par ses soins, ainsi que des Directions de l'administration centrale et de leurs offices;
- de la Cour d'appel.

Obligation
de verser

Art. 3 Les membres, les fonctionnaires et employés des autorités, des commissions, des offices et des bureaux mentionnés à l'article 2 sont tenus de verser leurs actes officiels aux Archives de l'Etat.

Délais
de versement

Art. 4 Les actes de valeur permanente ne doivent rester dans les services d'enregistrement de l'administration centrale qu'aussi longtemps que leur présence y est requise pour les besoins courants de l'activité administrative. Passé ce délai – tous les dix ans, en règle générale – il faut les verser aux Archives de l'Etat, en bon ordre, pourvus des moyens de repère nécessaires (p.ex.: registres, contrôles d'office).

Valeur
d'archives

Art. 5 D'entente avec les Archives de l'Etat, les différentes Directions ainsi que la Cour d'appel désignent ce qui mérite d'être conservé. Les plans de classement doivent être conçus de manière à éviter de longs travaux de triage lors des versements.

Préfectures

Art. 6 Pour les versements effectués par les administrations de districts, c'est l'ordonnance du 6 août 1943 sur les archives de districts qui est déterminante, notamment les paragraphes 2 et 6.

Offices
d'état-civil

Art. 7 D'entente avec les Archives de l'Etat, la Direction de police édicte les prescriptions nécessaires, relatives à la conservation des anciens registres paroissiaux, antérieurs à 1874 (registres de baptêmes, de mariages et de décès).

Documentation

Art. 8 Il est prescrit de verser à la bibliothèque des Archives de l'Etat un exemplaire, lors de sa parution, de tout imprimé ou publication de caractère documentaire, émanant de l'administration de l'Etat. De même, lorsque les services publics bernois contribuent à l'élaboration ou au financement d'une publication, il est prescrit d'en faire verser un spécimen aux Archives de l'Etat.

II. Tâches des Archives de l'Etat

Tâches

Art. 9 L'Archiviste de l'Etat doit:

- a* veiller à ce que les fonds versés aux Archives de l'Etat soient conservés en sûreté, dans leur intégralité, et qu'ils soient en état d'être utilisés;
- b* récupérer, dans la mesure du possible, les pièces d'archives qui ont été dérobées à l'Etat de Berne;
- c* organiser les versements d'archives en collaboration avec les autorités et les offices qui sont tenus de verser leurs archives;
- d* surveiller les archives des districts en les contrôlant périodiquement et en proposant à la Direction de la justice les mesures jugées nécessaires;
- e* surveiller la «Section ancienne» (archives d'avant 1834) des archives des communes, et édicter les mesures nécessaires, d'entente avec la Direction des affaires communales.

- f* effectuer les travaux de documentation historique à l'intention des autorités cantonales, et fournir des rapports adéquats;
- g* faciliter les recherches des personnes privées, ceci dans le cadre du règlement d'utilisation;
- h* favoriser et développer par des travaux d'information la connaissance que le grand public peut avoir de l'histoire et de l'importance de l'Etat de Berne.

Rapport
de gestion

Art. 10 L'archiviste de l'Etat remet chaque année un rapport d'activité au chancelier d'Etat.

III. Utilisation

Interdit

Art. 11 Les fonds des Archives de l'Etat ne sont accessibles au public qu'au terme d'un délai de 30 ans, à moins que les intérêts de l'Etat ou la protection du droit des personnes n'imposent une restriction. En cas de doute, l'archiviste de l'Etat sollicite le consentement de l'office qui a versé les actes.

Salle
de lecture

Art. 12 Les fonds des Archives de l'Etat sont mis à la disposition du public, qui peut les consulter en principe dans la salle de lecture des Archives.

Prêt
à l'extérieur

Art. 13 ¹ Les offices bernois peuvent se faire prêter des documents. A des fins de recherche scientifique, pour des durées très brèves, il est possible de prêter les documents à d'autres Archives, dans la mesure où ces institutions offrent toutes les garanties d'une utilisation judicieuse. Mais en chaque cas, on accordera la priorité aux besoins des Archives de l'Etat.

² Les pièces de grande valeur historique telles que les manuels du Conseil, les procès-verbaux, les terriers, les tomes de grandes séries, les chartes, les plans, les registres, etc. ne peuvent pas être prêtés.

Usagers

Art. 14 ¹ Les personnes qui utilisent la salle de lecture sont tenues de remplir une carte d'usager et, à la requête du personnel de surveillance, de faire preuve de leur identité. Il leur est prescrit de se conformer aux injonctions du personnel de surveillance.

² Le détail des conditions d'utilisation est contenu dans un «Règlement d'utilisation des Archives de l'Etat de Berne», qui doit être approuvé par le Chancelier d'Etat.

Mandats

Art. 15 Les Archives de l'Etat encouragent les usagers dans leurs recherches, ceci dans les limites de leur tâche. En revanche, elles ne

peuvent accepter de mandats de recherches que de la part des autorités dont elles dépendent.

Reproduction

Art. 16 ¹ L'Etat se réserve tous les droits relatifs à la reproduction de ses fonds (photocopie, multocopie, copie sur microfilms, etc.).

² Les détails sont consignés dans le «Règlement d'utilisation des Archives de l'Etat».

Exécution

Art. 17 ¹ Les usagers qui contreviennent aux injonctions du personnel des Archives de l'Etat peuvent se voir interdire l'usage des locaux par l'archiviste de l'Etat.

² Le recours à la section présidentielle est ouvert contre les décisions de l'archiviste de l'Etat. Sont applicables, en outre, les dispositions générales de la justice administrative.

Entrée
en vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1980.

Berne, 2 septembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance relative à la Loi fédérale sur les substances explosibles

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 42, alinéa 2 de la loi fédérale du 25 mars 1977 concernant les substances explosibles (Loi sur les explosifs) et l'Ordonnance d'exécution y relative du 26 mars 1980,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Exécution de la Loi sur les explosifs

Article premier ¹ L'exécution de la loi sur les explosifs ainsi que la surveillance de celle-ci incombe à la Direction de la police et aux préfetures, pour autant que d'autres organismes officiels ne soient pas compétents de par la loi.

² La Direction de la police peut charger la police cantonale, ou la police de sûreté et criminelle de la ville de Berne de contrôler le transport d'explosifs, d'engins pyrotechniques et de poudre. Elle peut édicter d'autres prescriptions et directives nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

³ S'il s'agit de permis d'acquisition selon l'article 4 et d'autorisations d'exception selon l'article 6 de la présente ordonnance, l'autorité compétente, dans le sens de l'article 35, alinéa 1 de la loi sur les explosifs, est la préfecture; dans tous les autres cas, c'est la Direction de la police.

II. Autorisations de vente

Art. 2 La Direction de la police délivre les autorisations de vendre des explosifs, des engins pyrotechniques et de la poudre, conformément à l'article 10 de la loi sur les explosifs ainsi qu'à l'article 13, alinéa 4 et l'article 17 de l'ordonnance fédérale sur les explosifs.

Art. 3 ¹ La demande, écrite sur formule spéciale et contenant en annexe un extrait du casier judiciaire central, doit être adressée à l'autorité de police locale compétente sur le lieu du siège commercial.

² Celle-ci donne son avis sur la demande et contrôle si le requérant dispose des locaux de dépôt ou de vente prescrits (art. 42–57 de

Exécution,
surveillance,
contrôle

Autorisations
de vente

Procédure
de demande

l'ordonnance fédérale sur les explosifs). L'autorité de police locale remet la demande avec son avis à la préfecture compétente qui la transmet avec sa proposition à la Direction de la police.

³ Celle-ci peut, en cas de besoin, procéder à de nouvelles enquêtes.

III. Permis d'acquisition et autorisations d'exception

Permis
d'acquisition

Art. 4 La préfecture compétente délivre les permis d'acquisition de matières explosives et d'engins pyrotechniques, conformément à l'article 12 de la loi sur les explosifs et à l'article 20 de l'ordonnance fédérale sur les explosifs.

Art. 5 ¹ La demande en cinq exemplaires, écrite sur formule spéciale «permis d'acquisition de matières explosives» ou «permis d'acquisition d'engins pyrotechniques», doit être adressée à la préfecture du lieu de domicile ou, s'il s'agit d'entreprises, à celle du siège commercial.

² Si nécessaire, la préfecture peut procéder à de nouvelles enquêtes.

³ L'original du permis d'acquisition doit être remis par l'acheteur au vendeur qui en reçoit une copie. Tous deux ont à conserver soigneusement leur permis d'acquisition. La préfecture remet deux autres copies au commandement de la police et en garde une.

Evénements
historiques
et manifestations
analogues

Art. 6 ¹ La préfecture compétente sur le lieu d'utilisation de la poudre de guerre délivre des autorisations d'exception à l'occasion de la commémoration d'événements historiques ou lors de manifestations analogues, conformément à l'article 15, 5^e alinéa de la loi sur les explosifs.

² L'autorisation n'est délivrée que s'il est garanti que son usage sera conforme aux règles de l'art.

IV. Permis d'emploi

Attestation
de sûreté

Art. 7 L'autorité de police locale du lieu de domicile délivre l'attestation de sûreté concernant les requérants de permis d'emploi conformément à l'article 29, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur les explosifs.

Certificat de
bonne vie et
mœurs

Art. 8 En cas de doute, la Commission de contrôle des permis d'emploi peut exiger auprès de la Direction de la police un certificat de bonne vie et mœurs concernant le requérant.

Retrait

Art. 9 La Direction de la police est compétente pour le retrait du permis d'emploi conformément à l'article 30, alinéa 3 de la loi fédérale sur les explosifs.

V. Emoluments

Emoluments

Art. 10 Les taxes d'autorisation et de contrôle se calculent conformément à l'article 35 de l'ordonnance fédérale sur les explosifs.

VI. Justice et prescriptions finales

Recours

Art. 11 ¹ Il est possible de recourir dans les 30 jours contre des décisions que prend la préfecture en s'appuyant sur cette ordonnance, au moyen d'une plainte adressée au Conseil-exécutif.

² Il est possible de recourir dans les 30 jours contre des décisions que prend la Direction de la police au moyen d'une opposition ou d'une plainte conformément aux prescriptions de la loi sur les principes de la procédure administrative interne ainsi que sur la délégation des pouvoirs administratifs du Conseil-exécutif.

Notification
de jugements
pénaux

Art. 12 La Direction de la police doit être avertie sans délai de tous les jugements pénaux rendus en application de la loi sur les explosifs.

Ordonnances
abrogées

Art. 13 Avec l'entrée en vigueur de cette ordonnance, sont abrogées:

- a L'ordonnance du 25 mars 1907 concernant les dépôts d'explosifs;
- b L'ordonnance du 20 juillet 1920 concernant la garde d'explosifs dits de sûreté;
- c L'ordonnance du 28 janvier 1927 traitant la modification de l'ordonnance concernant la garde d'explosifs de sûreté du 20 juillet 1920;
- d L'ordonnance du 28 mai 1940 concernant la possession et la garde d'explosifs et de gaz toxiques;
- e L'ordonnance du 18 mai 1961 concernant le contrôle par la police de la vente, de la distribution et de l'emploi de matières explosives.

Entrée
en vigueur

Art. 14 Cette ordonnance entre en vigueur après sa ratification par le Conseil fédéral avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1980.

Berne, 2 septembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*
le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 30 mars 1981

Décret
portant conversion des sections de communes de
Bolligen, Ittigen et Ostermundigen en communes
municipales autonomes (dissolution de la commune
municipale actuelle de Bolligen)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 63, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Art. 1 ¹ Les sections de communes de Bolligen, Ittigen et Ostermundigen deviennent des communes municipales autonomes; l'ancienne commune municipale de Bolligen (commune générale) sera dissoute.

² Dès que la convention de modification du statut et les règlements indispensables aux nouvelles communes municipales (art. 3 et 5) auront force de loi, le Conseil-exécutif fixera la date de l'accession à l'autonomie.

³ La commune municipale et les sections de communes rempliront jusqu'à cette date les tâches qui leur sont conférées par la loi et les règlements.

Art. 2 Les sections de communes devenues autonomes gardent leur nom et leurs armoiries.

Art. 3 ¹ Les trois sections de communes arrêtent les règlements indispensables et la convention de modification du statut qui entreront en vigueur au moment de l'accession de ces sections à l'autonomie. Le conseil municipal de la commune générale collabore à l'élaboration de la convention de modification du statut.

² Dans la convention de modification du statut seront réglées notamment les questions suivantes :

- la répartition des citoyens de la commune générale dans les trois nouvelles communes municipales;
- la répartition des biens (actifs et passifs) de la commune générale entre les trois municipalités;
- la situation des personnes au service de la commune, y compris le plan social et la caisse de pension;

- la nouvelle prise en charge dans le domaine de l’instruction publique;
- les questions qui ont trait aux cimetières;
- l’organisation d’autres tâches collectives.

³ Les personnes au service de la commune générale et leurs associations seront entendues à propos des questions qui les touchent directement.

Art. 4 Le Conseil-exécutif prend les dispositions compensatoires nécessaires (ordonnance; décisions conformes à l’article 54 s. de la loi sur les communes), si les sections de communes ne s’acquittent pas de leurs obligations selon l’article 3 du présent décret dans le délai fixé par celui-là.

Art. 5 ¹ La convention de modification du statut doit faire l’objet d’un dépôt public selon la procédure applicable aux règlements communaux. Elle n’est valide qu’une fois approuvée par le Conseil-exécutif. Celui-ci vérifie également si la répartition des biens est supportable pour les communes et si les dispositions pour l’ensemble des personnes au service de la commune sont suffisantes.

² Est réservée la compétence du Tribunal administratif de prendre des décisions à propos de plaintes juridiques sur les biens selon l’article 17, chiffre 2, de la loi sur la justice administrative.

Art. 6 ¹ Les biens et les dettes de la commune générale, lors de sa dissolution, sont reportés proportionnellement, conformément à la convention ou au jugement, au compte des nouvelles communes municipales (analogue à l’art. 70, 1^{er} et 2^e al., de la loi sur les communes).

² Les mutations d’immeubles, sur la base d’un état de ces immeubles et d’une attestation de la Chancellerie d’Etat établissant que la dissolution de la commune générale a force de loi, sont inscrites d’office et sans frais au registre foncier (analogue à l’art. 70, 3^e al., de la loi sur les communes).

Art. 7 ¹ Les nouvelles communes municipales deviennent membres du Syndicat des hôpitaux de Berne à la place de la commune générale de Bolligen. La loi sur les hôpitaux et le règlement du syndicat restent réservés.

² Les comptes du dernier exercice des sections de communes et de la commune générale sont ratifiés par les nouvelles communes municipales, par l’intermédiaire des organes compétents pour leurs propres comptes.

Art. 8 Le décret du 16 novembre 1939 concernant la division du canton de Berne en 27 districts est modifié comme suit:

Article premier

Chiffres 1 et 2 inchangés.

3. Le district de Berne, dont le chef-lieu est Berne. Il est composé des communes suivantes :

1. Commune municipale de Berne
2. Commune municipale de Bolligen
3. Commune municipale de Bremgarten b. B.
4. Commune municipale d'Ittigen
5. Commune municipale de Kirchlindach
6. Commune municipale de Köniz
7. Commune municipale de Muri b. B.
8. Commune municipale d'Oberbalm
9. Commune municipale d'Ostermundigen
10. Commune municipale de Stettlen
11. Commune municipale de Vechigen
12. Commune municipale de Wohlen b. B.
13. Commune municipale de Zollikofen

Chiffres 4 à 27 inchangés.

Art. 9 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1980.

Berne, 3 septembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

9
septembre
1980

Décret
portant création de postes de pasteurs de l'Église
réformée évangélique

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 19, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

Article premier Des postes de pasteurs sont créés dans les paroisses réformées évangéliques suivantes :

- *Bolligen* : un neuvième poste de pasteur par la transformation de l'actuel vicariat ;
- *Bienne-Mâche* (paroisse de langue allemande) : un troisième poste de pasteur par la transformation du poste de pasteur auxiliaire existant actuellement.

Art. 2 La Direction des cultes fixe le lieu de résidence du pasteur en accord avec le conseil de paroisse ainsi que l'indemnité de logement.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1980.

Berne, 9 septembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Stoffer*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance sur la danse (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 7 et 10 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues, ainsi que le commerce de boissons alcooliques, vu le décret du 14 février 1962 sur la danse, l'article 6 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, les articles 11 et 12 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions,

sur proposition de la Direction de la police,

décète:

I.

L'ordonnance du 4 mai 1962 sur la danse est modifiée comme suit:

Art. 9a (nouveau) ¹ Le détenteur d'un permis ou d'une patente doit veiller à ce que ni les clients ni le personnel ne soient importunés par un bruit excessif. Il veille en outre à ce que l'exploitation de l'établissement de danse ne trouble pas dans une mesure inadmissible le voisinage ni le repos nocturne dans les environs immédiats ou sur la place de stationnement.

² Dans les établissements de danse, le niveau de pression sonore mesuré au-dessus de la piste de danse ne doit pas dépasser 90 db (A).

³ Pour mesurer le niveau de pression sonore, le détenteur d'un permis ou d'une patente doit soit installer un limiteur automatique homologué du niveau sonore, soit empêcher le dépassement du niveau de propagation fixé en ajustant par essais la valeur limite (90 db [A]) dans l'équipement amplificateur ainsi qu'en bloquant mécaniquement et en plombant le potentiomètre de volume sonore de l'installation amplificatrice.

Art. 9b (nouveau) ¹ L'utilisation de dispositifs pour «Laser-Light-shows» est soumise à autorisation dans les établissements de danse.

² L'autorisation d'utiliser de tels dispositifs n'est délivrée qu'après examen de l'installation laser par les experts du commandement de la police et à charge d'observer des prescriptions de sécurité propres à protéger les clients, le personnel de service et les opérateurs, d'expositions dangereuses et dépassant les limites admises.

II.

1. Les mesures figurant à l'article 9 a, 3^e alinéa, concernant la mesure du niveau de pression sonore doivent être exécutées, dans les établissements de danse déjà existants, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
2. Pour les installations existantes servant aux «Laser-Lightshows» selon l'article 9 b, 1^{er} alinéa, l'autorisation de la Direction de la police doit être demandée dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
3. Les dispositions des articles 9 a et 9 b de la présente ordonnance sont immédiatement applicables pour le détenteur d'un permis ou d'une patente délivrés après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

III.

La présente modification entre en vigueur immédiatement et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 9 septembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

10
septembre
1980

Décret concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

I.

Le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié comme suit:

Structure des
traitements

Article premier ¹ Les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat comprennent:

- a* la rétribution fondamentale;
- b* l'allocation de famille;
- c* l'allocation pour enfants.

Ils sont versés chaque mois.

² Inchangé.

Classes de
traitement des
membres d'auto-
rité et du
personnel de
l'Etat

Art. 3 ¹ La rétribution fondamentale des membres de l'autorité et du personnel de l'Etat, stabilisée à 104 points de l'indice national des prix à la consommation, comporte les classes de traitement suivantes:

Classes	Francs
28	90 360–116 280
27	85 320–109 800
26	80 640–103 200
25	76 200– 97 320
24	71 760– 91 440
23	67 800– 86 040
22	63 840– 81 120
21	60 000– 76 320
20	56 400– 72 240
19	53 040– 68 400
18	49 800– 64 680
17	46 800– 61 200
16	43 920– 57 360

Classes	Francs
15	41 520— 54 480
14	39 000— 51 480
13	36 720— 48 240
12	34 560— 45 600
11	32 520— 43 080
10	30 720— 40 800
9	29 160— 38 760
8	27 840— 36 480
7	26 520— 34 680
6	25 440— 32 640
5	24 480— 30 720
4	23 520— 28 980
3	22 800— 27 480
2	22 080— 25 980
1	21 360— 24 720

² Inchangé.

Allocations
de résidence

Art. 6 Abrogé.

Allocation
familiale

Art. 7 ¹ Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de 1704 francs par an.

²⁻⁴ Inchangés.

Allocations
pour enfants

Art. 8 ¹ Il est versé à chaque membre du personnel de l'Etat employé à plein temps une allocation pour enfants s'élevant à 936 francs par an pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans révolus.

²⁻⁵ Inchangés.

Droit aux
allocations et
modifications.
Requête

Art. 9 ¹ Le droit aux allocations sociales (allocations familiales et pour enfants) court du jour de l'entrée au service de l'Etat.

² Pour les agents mariés du sexe masculin le droit à l'allocation familiale et pour enfants est présumé. Tous les autres agents doivent faire valoir leur droit par voie de requête.

³⁻⁶ Inchangés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Le Conseil-exécutif est chargé de leur exécution.

Les montants figurant aux articles 7, 1^{er} alinéa, et 8, 1^{er} alinéa, com-

pensent l'indice national des prix à la consommation jusqu'à concurrence de 104 points.

Berne, 10 septembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

10
septembre
1980

**Décret
concernant les traitements des membres du Conseil-
exécutif
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif est modifié comme suit :

Article premier Les membres du Conseil-exécutif touchent un traitement annuel de 138 960 francs. Ils n'ont pas droit à des allocations sociales.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Avec le traitement fixé à l'article premier l'indice national des prix à la consommation est compensé jusqu'à concurrence de 104 points.

Berne, 10 septembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

Décret sur les traitements du corps enseignant (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

I.

Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est modifié comme suit:

Art. 3 ¹ Les maîtresses d'école enfantine, les maîtresses et les maîtres sont rétribués comme il suit selon un traitement de base stabilisé et indexé à 104,0 points:

Catégories d'enseignants

	Minimum	1 allocation d'ancienneté	1 ^{er} max.	Supplément de traitement	2 ^e max. 35/8 ¹⁾	3 ^e max. 40/12 ¹⁾	4 ^e max. 45/15 ¹⁾
1. Maîtresses d'école enfantine	26 604	984	34 476	1 968	36 444	38 212	39 396
2. Maîtresses d'ouvrages	32 430	1 338	43 134	2 676	45 810	48 486	49 824
3. Maîtresses ménagères ²⁾ , maîtres primaires	34 392	1 404	45 624	2 808	48 432	51 240	52 644
4. Maîtres secondaires	41 412	1 896	56 580	3 792	60 372	64 164	66 060
5. Maîtres des classes de perfectionnement, de raccordement et de préparation ³⁾ . .	45 558	18 96	60 726	3 792	64 518	68 310	70 206
6. Enseignants aux écoles moyennes supérieures							
A: – Enseignants détenteurs du brevet de maître de gymnase							
– Enseignants avec brevet de maître d'école de commerce							
– Maîtres de musique avec brevet de virtuosité ou avec une formation spéciale en pédagogie musicale							

Catégories d'enseignants

	Minimum	1 allocation d'ancienneté	1 ^{er} max.	Supplément de traitement	2 ^e max. 35/8 ¹⁾	3 ^e max. 40/12 ¹⁾	4 ^e max. 45/15 ¹⁾
– Maîtres de méthodologie							
– Maîtres porteurs du doctorat ou de la licence . . .	49 770	1 896	64 938	3 792	68 730	72 522	76 314
B: – Maîtres secondaires							
– Maîtres de dessin avec une formation spécialisée reconnue							
– Maîtres de gymnastique avec diplôme II							
– Maîtres de chant avec une formation spécialisée reconnue							
– Maîtres de musique avec brevet d'enseignement	46 890	1 794	61 242	3 588	64 830	68 418	72 006
C: – Maîtres de gymnastique avec diplôme I							
– Maîtres de branches	44 010	1 722	57 786	3 444	61 230	64 674	68 118
D: – Maîtresses ménagères et maîtresses d'ouvrages aux écoles normales	38 814	1 830	53 454	3 660	57 114	60 774	62 604
E: – Maîtresses d'école enfantine aux écoles normales	36 642	1 722	50 418	3 444	53 862	57 306	59 028

1) Age révolu et années de service accomplies ou comptées

2) Pour l'enseignement donné dans le cadre de la scolarité obligatoire

3) En liaison avec une école moyenne supérieure

2 et 3 Inchangés.

Allocations

Art. 7 ¹ Les allocations annuelles selon l'article 4, 2^e alinéa, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant sont fixées comme suit, pour autant que les pièces justificatives requises sont fournies:

a tenue de classes spéciales et dispensation d'un enseignement spécial: attestation de la Direction de l'instruction publique que le candidat a suivi un cours bernois pour enseignants dans des classes spéciales	Fr.	5 265.—
Attestation d'une école normale de pédagogie curative ou de la Communauté suisse de travail pour la logopédie (au minimum, deux ans d'études complètes) . . .		6 582.—

<i>b</i> tenue d'une école primaire supérieure à enseignement plus complet	3 510.—
<i>c</i> tenue d'une classe d'enseignement postscolaire	6 582.—
<i>d</i> tenue d'une classe d'application dans les écoles normales	6 582.—
<i>e</i> tenue d'une école enfantine d'application en dehors des écoles normales	3 510.—
<i>f</i> maîtresses d'application dans les écoles normales de maîtresses ménagères	1 476.—

² Inchangé.

Allocations de résidence

Art. 10 Abrogé.

Allocations familiales

Art. 11 ¹ Il est versé une allocation familiale annuelle de 1704 francs aux instituteurs mariés qui assument un programme complet.

²⁻⁴ Inchangés.

Allocations pour enfants

Art. 12 ¹ L'enseignant à programme complet qui doit pourvoir de façon durable à l'entretien d'un enfant bénéficie d'une allocation annuelle de 936 francs jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de 18 ans révolus.

²⁻⁵ Inchangés.

Droit aux allocations et changements; obligation d'annoncer

Art. 13 ¹ Le droit aux allocations sociales (allocations familiales et allocations pour enfants) prend naissance à partir du jour de l'entrée au service de l'Etat.

² Les hommes mariés sont présumés avoir droit à l'allocation familiale et l'allocation pour enfants. Tous les autres enseignants doivent faire valoir leurs droits par voie de requête.

³⁻⁶ Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur avec la modification du 3 novembre 1980 de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant.

Berne, 10 septembre 1980

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Stoffer*
le vice-chancelier: *Maeder*

10
septembre
1980

Décret sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

I.

Le décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne est modifié comme suit :

Gain annuel
déterminant

Art. 14 ¹ Est assuré au sens du présent décret le gain annuel déterminant qui comprend : 94 % du traitement de base annuel, y compris le 13^e mois de salaire (traitement de base), avec réduction uniforme de coordination de 13 200 francs. Pour les membres non occupés à plein temps, la déduction de coordination est fonction du degré d'occupation.

² Inchangé.

Réduction
individuelle
du traitement

Art. 17 ¹ et ² Inchangés.

³ Si le membre ne reste assuré que pour le gain annuel réduit déterminant, les mensualités correspondant à la diminution du salaire déterminant lui seront remboursées.

Paiement de
la rente

Art. 20 ¹ Inchangé.

² La Commission administrative peut instaurer des mesures de contrôle pour le paiement des rentes aux bénéficiaires domiciliés hors du canton de Berne.

³ Les bénéficiaires de rentes domiciliés à l'étranger présenteront à la Caisse, chaque année, une pièce officielle attestant qu'ils sont en vie. La Caisse n'est pas tenue d'opérer des paiements à l'étranger.

⁴ Inchangé.

Membres de
l'assurance-
rente

Art. 27 ¹ Sont admises à l'assurance-rente les personnes mentionnées aux articles 2 à 4, à condition qu'elles ne soient pas, au moment de leur entrée, à moins de cinq ans de l'âge ordinaire de la retraite et que leur degré d'occupation soit de 50 % au minimum. L'article 54 est

réservé. Lors de l'admission, il sera établi, sur la foi du certificat d'un médecin-conseil ou d'une déclaration personnelle de bonne santé, si l'assurance-invalidité peut être accordée avec ou sans réserve. Le Conseil-exécutif réglera les modalités de détail.

² et ³ Inchangés.

Indemnité
de sortie

Art. 30 ¹ Les membres de l'assurance-rente quittant la caisse sans pouvoir prétendre à une prestation de celle-ci ont droit au remboursement de leurs propres cotisations et sommes de rachat, sans intérêt, au sens des 3^e et 4^e alinéas. En outre, passé quatre années entières de cotisation, il est alloué, pour chaque année entière, un supplément de 4% du montant des cotisations personnelles, sans les sommes de rachat. Dans des cas spéciaux, la Commission administrative peut autoriser en plus le service d'un intérêt convenable.

² Des prestations accordées éventuellement en vertu de l'article 31 avant la sortie de la caisse, peuvent, par décision de la Commission administrative, être soustraites de l'indemnité de sortie.

³ La caisse s'acquitte de l'indemnité de sortie envers le membre
a soit en constituant en sa faveur une créance en prestations futures auprès de l'institution de prévoyance d'un autre employeur ou auprès d'une compagnie d'assurance reconnue (police de libre passage);
b soit en versant l'indemnité à une banque pour l'établissement d'un compte bloqué.

⁴ Un paiement en espèces est autorisé dans les cas suivants:
a si le membre sortant n'a été affilié à des institutions de prévoyance que pendant moins de neuf mois en tout ou si son avoir est peu important;
b si la requête en est faite:
– par un membre quittant définitivement la Suisse,
– par un membre qui s'établit à son propre compte,
– par une femme mariée ou sur le point de se marier qui cesse d'exercer une activité lucrative.

⁵ Sont réservées les conventions spéciales prévues à l'article 9.

⁶ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Conseil-exécutif peut adopter un autre mode de règlement. Il peut en outre fixer un montant limite pour les indemnités de sortie peu importantes.

Rente de
vieillesse

Art. 38 ¹ Ont droit à une rente de vieillesse:
a les hommes âgés de 65 ans révolus ou à l'expiration de leur 43^e année de cotisation;
b et *c* inchangées.

2 et 3 Inchangés.

4 Si un membre le demande, il peut être admis à prendre une retraite anticipée avec réduction de rente, au plus tôt après l'âge de 62 ans révolus pour les hommes et de 60 ans révolus pour les femmes. Dans ce cas, la rente est diminuée de 0,5 % de son montant ordinaire pour chaque mois de retraite anticipée. Cette réduction reste en vigueur pour toute la durée du droit à la rente, mais ne se répercute pas sur les rentes de survivants. La rente demandée par anticipation sera réduite selon l'article 34 jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite si, ajoutée au revenu éventuel d'un travail, elle excède l'ancien salaire net.

Supplément
de rente

Art. 39 ¹ Des suppléments de rente, fixés par le Conseil-exécutif, sont versés aux bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de vieillesse qui ne peuvent pas prétendre à une prestation de la part de l'AVS ou de l'assurance-invalidité fédérale.

2-4 Abrogés.

5-7 Inchangés.

Réduction

Art. 44 ¹ Si la veuve est plus jeune que son mari, la rente de veuve est réduite de 2 % pour chaque année complète de différence d'âge au-delà de 15 ans. Cette réduction diminue de 2 % pour chaque année complète de durée de mariage dépassant cinq ans.

2 Abrogé.

3 Inchangé.

Droit

Art. 47 ¹ Les enfants de moins de 18 ans d'un membre de l'assurance-rente décédé ont droit à une rente d'orphelin de 10 % chacun; cette rente n'excédera toutefois pas au total 50 % du gain annuel déterminant. Y ont droit les enfants pour lesquels existe un rapport de filiation au sens du Code civil suisse (art. 252).

2 et 3 Inchangés.

Enfants confiés
aux soins
de tiers
et enfants d'un
autre lit

Art. 49 La Commission administrative peut allouer des rentes d'orphelins à des enfants confiés aux soins de tiers ou à ceux que le conjoint a eus d'un autre lit, si la preuve est faite que le défunt a subvenu à leur entretien.

Orphelins
de mère

Art. 50 Un enfant n'ayant un rapport de filiation qu'avec sa mère est assimilé, au décès de celle-ci, à un orphelin de père et de mère, s'il est établi que le père ne peut être amené à contribuer suffisamment à son entretien.

Manière de
calculer

Art. 51 ¹ L'indemnité unique prévue à l'article 31, lettre c, comprend 100 % du gain annuel déterminant, dès la cinquième année de contribution; le taux s'accroît de 10 % pour chaque année de contribution subséquente; il atteint le maximum de 200 % pour la 15^e an-

née. Le temps racheté n'entre pas en ligne de compte. L'article 37 est réservé.

² Inchangé.

Prestations à
des parents

Art. 53 ¹ Inchangé.

² La Commission administrative peut en outre, en tenant compte de leur situation économique, accorder aux héritiers légaux d'un membre décédé une indemnité unique de 20% au plus du gain annuel déterminant.

Membres

Art. 54 ¹ Sont admises à la Caisse d'épargne les personnes mentionnées aux articles 2 à 4 et qui

a sont à moins de cinq ans de l'âge ordinaire de la retraite;

b sont engagées à titre auxiliaire;

c sont occupées à raison de moins de 50% (l'art. 4 est réservé);

d et *e* abrogées.

² Des femmes mariées peuvent sur demande être admises à la Caisse d'épargne, lorsque leur mari est pleinement capable d'exercer une activité lucrative et est au bénéfice d'une bonne prévoyance professionnelle.

³ Celui qui, lors de son admission, est attribué à la Caisse d'épargne, peut opérer son rachat jusqu'à la 30^e année d'âge. La somme de rachat est fixée en application de l'article 28; la participation de l'Etat se règle selon l'article 29.

Transfert dans
l'assurance-
rente

Art. 55 ¹ Les membres au sens de l'article 54, 1^{er} alinéa, lettre *c*, doivent être transférés de la Caisse d'épargne dans l'assurance-rente lorsque, en cas de modification durable de leur degré d'occupation, le service de l'Etat devient la majeure partie de leur activité. Le temps d'assurance qui peut leur être reconnu au vu de l'avoir constitué à la Caisse d'épargne est déterminé en fonction de leur gain après le transfert.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Indemnité
de sortie

Art. 56 ¹ Les membres sortant de la Caisse d'épargne ont droit au remboursement de leurs propres cotisations et sommes de rachat avec les intérêts. Les versements ne portent pas intérêt pendant l'année civile au cours de laquelle ils ont été effectués.

² L'indemnité de sortie de la Caisse d'épargne doit être au moins égale au droit des membres de l'assurance-rente selon l'article 30, 1^{er} alinéa.

³ Les dispositions de l'article 30, 3^e à 6^e alinéas, s'appliquent par analogie pour le versement de l'indemnité de sortie.

Prestations en cas de décès

Art. 58 ¹ En cas de décès d'un membre masculin de la Caisse d'épargne, l'épouse a droit aux prestations prévues à l'article 57. La Commission administrative peut accorder la même prestation, en cas de décès d'un membre féminin de la Caisse d'épargne, au mari nécessiteux et incapable d'exercer une activité lucrative.

² A défaut de l'épouse, chaque enfant a droit à sa part des propres cotisations du membre décédé, intérêts compris. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ou, selon le cas, 25 ans et sont en train d'acquérir leur formation, ont en outre droit à une rente d'orphelin de neuf seizièmes des taux prévus aux articles 47 et 48. Les articles 49 et 50 s'appliquent par analogie.

³ En cas de décès d'un membre féminin de la Caisse d'épargne, le mari ou les enfants ont droit aux propres cotisations de la défunte, intérêts compris.

Contributions des employeurs

Art. 65 Les employeurs versent :

- a* une cotisation ordinaire de 9% du gain annuel déterminant des membres ;
- b* une cotisation mensuelle de trois francs pour chaque membre ;
- c* sept mensualités de chaque augmentation du gain annuel déterminant ;
- d* abrogée.

Frais administratifs

Art. 66 Les frais administratifs de la Caisse d'assurance sont supportés par l'Etat. Une contribution équitable à ces frais sera, par décision du Conseil-exécutif, mise à la charge des employeurs affiliés (art. 3, lettre *b*).

Contributions des membres

Art. 67 Les membres versent :

- a* une cotisation ordinaire de 7% du gain annuel déterminant ;
- b* une cotisation pour le financement du supplément de rente qui sera fixée par le Conseil-exécutif ;
- c* cinq mensualités de chaque augmentation du gain annuel déterminant.

Exigibilité des contributions

Art. 68 ¹ et ² Inchangés.

³ Abrogé.

II. Dispositions transitoires

1. Les réductions de rentes de veuve effectuées en raison d'une grande différence d'âge et fixées, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, en vertu de l'article 44 restent inchangées.

2. Les femmes mariées et les veuves admises à la Caisse d'épargne
 - restent dans cette section si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, elles sont âgées de plus de 55 ans;
 - peuvent choisir entre la Caisse d'épargne et l'assurance-rente, si elles sont âgées de plus de 45 ans, mais n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans;
 - doivent obligatoirement être transférées dans l'assurance-rente, si elles ont moins de 45 ans (art. 54).

L'article 54, 2^e alinéa, est réservé.

3. Pour les augmentations du gain assuré résultant de la nouvelle réglementation des traitements assurés au 1^{er} janvier 1981 (intégration des 17% de l'allocation de renchérissement aux salaires de base et nouvelle fixation de la réduction de coordination), l'Etat et les membres au service de l'Etat n'ont pas de mensualités à verser.
4. Les rentes échues avant le 1^{er} janvier 1981 seront à cette date augmentées des 17% de l'allocation de renchérissement.
5. Les employeurs affiliés à la Caisse d'assurance doivent verser la réserve mathématique, tant pour les augmentations du gain assuré de leurs membres que pour les augmentations des rentes de leurs retraités. Avec l'assentiment de la Commission administrative, il pourra être renoncé à l'intégration des 17% de l'allocation de renchérissement dans les rentes en cours, si des raisons particulières le justifient.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1980, l'article 14, 1^{er} alinéa, et les chiffres 3, 4 et 5 des dispositions transitoires le 1^{er} janvier 1981.

Berne, 10 septembre 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

10
septembre
1980

Ordonnance concernant les émoluments du registre foncier (Tarif des émoluments)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'article 954 alinéa 1 du Code civil suisse et des articles 46 *c* et *f* de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales

Assujettisse-
ment

Article premier ¹ Quiconque met à contribution les organes du registre foncier devra en principe acquitter les émoluments prévus aux articles suivants.

² En règle générale, le conservateur du registre foncier ne délivrera les actes traités qu'après paiement des émoluments et débours.

³ Il n'est perçu aucun émolument lorsque le droit cantonal ou fédéral en exclut l'encaissement (art. 25 ci-après).

⁴ Lorsqu'une opération est de nature à simplifier la tenue du registre foncier, le conservateur peut réduire les émoluments dus de manière appropriée.

⁵ En cas d'exonération des droits proportionnels, l'émolument prévu à l'article 6 ci-après est applicable.

Réquisitions
personnelles

Art. 2 Lorsqu'un requérant dépose personnellement une réquisition pour l'inscription de droits de gages immobiliers, servitudes, etc., il est dû, pour le contrôle de son identité et de sa capacité civile, un émolument de 20 fr.

Émoluments
dépendant du
temps employé

Art. 3 Dans les cas où aucune taxe particulière n'est prévue pour une opération, l'émolument se calcule selon le temps employé, à raison de 60 fr. par heure. L'article 22 demeure réservé.

Réserve
relative à
la LDMG
(impôt mixte)

Art. 4 Lorsqu'un droit proportionnel doit être perçu pour l'acquisition d'un immeuble ou la constitution d'un gage, il n'est dû aucun émolument tarifaire d'inscription (art. 1, 2^e al. de la loi du 15 novembre 1970 concernant les droits de mutations et les droits perçus

pour la constitution de gages); demeurent réservées les exceptions expressément prévues dans le présent tarif.

Opérations effectuées dans plusieurs districts

Art. 5 Lorsqu'une affaire doit être traitée dans plus d'un district, chaque bureau du registre foncier perçoit ses propres émoluments, à moins que ceux-ci n'aient déjà été encaissés dans un bureau.

Emolument en pour mille

Art. 6 L'émolument en pour mille prévu dans les dispositions suivantes est de 0,5‰ de la valeur déterminante, mais de 20 fr. au moins et de 300 fr. au plus. Aucune surtaxe n'est due pour les feuillets supplémentaires.

Surtaxe pour feuillets supplémentaires

Art. 7 ¹ Lorsque des inscriptions, des annotations et des mentions, ou la modification de celles-ci, doivent être faites sur plus d'un feuillet, il est perçu pour chaque feuillet supplémentaire une surtaxe de 2 fr., mais au maximum 30 fr.

² En cas de pluralité d'ayants droit, cette surtaxe n'est perçue qu'une seule fois.

Radiations totales et partielles

Art. 8 La radiation totale d'inscriptions, d'annotations et de mentions, les radiations partielles au registre des créanciers, ainsi que toutes les opérations effectuées au registre foncier en relation directe avec celles-ci, sont exonérées d'émoluments et de débours.

Registre des droits d'alpage

Art. 9 Le présent tarif est applicable aux inscriptions, modifications et radiations effectuées dans le registre des droits d'alpage. L'art. 14 de l'ordonnance du 29 décembre 1911 concernant le registre des droits d'alpage demeure réservé.

Débours

Art. 10 Les débours tels que ports, frais de téléphone, formules, etc., sont perçus en plus des émoluments.

II. Inscriptions et modifications au Grand-livre

1. Propriété, morcellement et réunion d'immeubles

Emolument en pour mille

Art. 11 ¹ Il est dû un émolument en pour mille:

- pour la transformation d'une propriété commune en copropriété et inversement, d'une propriété unique ou d'une copropriété en propriété par étages et inversement, ainsi que pour la modification d'un rapport de communauté pour autant que les personnes et le montant des parts ne changent pas;
- pour l'inscription du partage matériel d'une propriété commune, lorsque les attributions d'immeubles correspondent aux parts antérieures;
- pour l'inscription d'une expropriation;

— pour la rétrocession d'un immeuble en raison de l'annulation du contrat par jugement ou par acte tenant lieu de jugement (transaction judiciaire ou homologuée judiciairement, désistement ou acquiescement, sentence arbitrale au sens des art. 152, 1^{er} al., 396 et 397, 3^e al. du code de procédure civile pour le canton de Berne, du 7 juillet 1918).

² La valeur déterminante est la valeur officielle totale ou la valeur capitalisable la plus élevée des immeubles en cause. En cas de partage matériel, l'émolument doit être calculé pour chaque nouvelle part.

Changement de
raison sociale
ou de nom

Art. 12 ¹ Pour inscrire le changement de raison sociale ou de siège d'une personne morale ou d'une société de personnes, l'émolument à percevoir est de Fr. 20.—

² Pour inscrire le changement de nom d'une personne physique comme propriétaire unique, copropriétaire ou propriétaire commun (changement de nom autorisé officiellement, mariage, adoption, etc.), l'émolument est de 20.—

Feuillets
du registre
foncier

Art. 13 ¹ Pour l'établissement de nouveaux feuillets, l'émolument dû par feuillet est de 30.—

² Pour compléter (augmentation ou diminution par suite de morcellement ou de réunion parcellaire), modifier (modification des parts de copropriété ou de la mention de dépendance d'immeuble) ou éliminer un feuillet existant, l'émolument dû par feuillet est de 5.—

³ L'émolument pour l'épuration de droits réels limités ou de droits annotés ou mentionnés demeure réservé.

2. Servitudes et charges foncières

Inscription

Art. 14 ¹ Pour l'inscription d'une servitude ou d'une charge foncière, l'émolument dû par parcelle ou par personne en cause est de 20.—

² Lorsque l'inscription de la servitude doit être faite sur plusieurs immeubles, la surtaxe par feuillet supplémentaire sera perçue pour chaque immeuble.

Modification
et épuration

Art. 15 ¹ Pour procéder à la modification d'une servitude ou d'une charge foncière, l'émolument dû par parcelle ou par personne en cause est de 5.—
En outre, l'article 14, 2^e alinéa, est applicable par analogie.

<p>² Pour l'épuration des servitudes et des charges foncières ensuite de division d'immeuble ou de réunion de parcelles, l'émolument dû par servitude ou par charge foncière (libellé) est de</p> <p>Si dans ce cas des servitudes et charges foncières doivent être transférées sur d'autres parcelles, il faut percevoir un émolument supplémentaire de</p> <p>par inscription. Pour d'éventuelles contreinscriptions, on percevra la surtaxe pour chaque feuillet supplémentaire.</p>	<p style="text-align: right;">Fr.</p> <p>5.—</p> <p>5.—</p>
---	---

3. Gages immobiliers

Droits de gage légaux	<p>Art. 16 Pour l'inscription d'un droit de gage légal ou d'une case libre, l'émolument est de</p>	20.—
Modification	<p>Art. 17 Pour procéder à la modification d'un gage immobilier (répartition du gage, extension et mise en gage, dégrèvement, radiation partielle, transformation, cession et changement de rang, etc.) l'émolument dû, par gage en cause ou nouveau est de</p>	5.—
Délivrance de titre, extrait concernant une hypothèque	<p>Art. 18 Pour la délivrance d'un titre, pour la délivrance d'un nouveau titre conformément à l'article 64, 3^e alinéa de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 22 février 1910 (OFR) ou ensuite de réunion ou de délivrance de cédules hypothécaires, pour le remplacement d'un titre annulé par le juge, ainsi que pour l'établissement d'un extrait d'hypothèque, il est dû, par page entière ou commencée, un émolument de</p>	10.—

4. Annotations et mentions

Inscription	<p>Art. 19 Pour l'inscription d'une annotation ou d'une mention, l'émolument est de</p> <p>En cas d'annotation, cet émolument est perçu pour chaque bénéficiaire.</p>	10.—
Modification et épuration	<p>Art. 20 ¹ Pour la modification d'une annotation ou d'une mention, l'émolument est de</p> <p>² Pour l'épuration des annotations et mentions, l'article 15, 2^e alinéa est applicable.</p>	5.—

III. Inscriptions et modifications au registre des créanciers

Inscriptions et
modification

Art. 21 Pour les inscriptions ou les modifications au registre des créanciers (créancier hypothécaire, créancier gagiste, porteur, gérant de titre, usufruitier, fiduciaire), l'émolument, y compris l'attestation, est de par titre.

Fr.
10.—

IV. Consultation et renseignements

Principe de
l'exonération

Art. 22 La mise à contribution du personnel du registre foncier pour consulter les registres ou pour tous renseignements est exonérée d'émolument pour autant qu'elle ne dépasse pas un quart d'heure. Si la consultation dure plus longtemps, l'article 3 est applicable.

V. Extraits, certificats et communications

1. Extraits et certificats

Art. 23 ¹ Pour délivrer un extrait certifié conforme du registre foncier (art. 105, 1^{er} al. ORF), l'émolument est de . . .
Pour un extrait non certifié, il est de
Pour des extraits photocopiés du registre foncier, l'émolument doit être perçu pour chaque immeuble (y compris ceux qui sont en relation juridique avec le premier tels que les immeubles mis en gage collectivement, etc.)

15.—
10.—

² Pour des certificats, modifications de titres, l'émolument est de
(l'art. 21 demeure réservé)

5.—

³ Si l'extrait ou le certificat, non photocopié, comporte plus d'une page du format normal A 4, il faut percevoir pour toute page supplémentaire entière ou commencée un émolument de

5.—

⁴ Pour les autres photocopies, il sera perçu, par page, un émolument de

2.—

2. Communications

Art. 24 ¹ Pour les communications aux ayants droit au sens des articles 743 et 744 CCS, aux créanciers hypothécaires ou aux créanciers gagistes, etc., ainsi que pour les lettres, sommations, etc., l'émolument est de

5.—

² Aucun émolument n'est dû pour les avis de mutation et les autres communications aux communes et aux services de l'Etat ainsi qu'aux géomètres d'arrondissement.

VI. Exceptions à la perception d'émoluments

Art. 25 ¹ Aucun émoulement n'est dû lorsque le droit cantonal ou fédéral en exclut la perception.

² Aucun émoulement n'est perçu dans les cas suivants:

- pour toutes les affaires dont les frais et droits sont assumés par l'Etat;
- pour toutes les opérations en procédure de remaniement parcellaire (art. 11 de la loi sur les améliorations foncières du 13 novembre 1978);
- pour tous les travaux de révision et d'épuration du registre foncier et les inscriptions en relation avec l'introduction du registre foncier fédéral;
- pour toutes les opérations du registre foncier dans le cadre de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement des domaines agricoles (LDDA), à l'exception des demandes d'assujettissement (art. 24, 1^{er} al. ci-dessus);
- lorsque l'opposition du conservateur du registre foncier dans le sens des articles 8ss de la loi du 23 novembre 1952 portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale (LMPF) a été rejetée. En pareil cas, l'Etat supporte les frais et débours qui en résultent.

³ Pour toutes les opérations effectuées dans le cadre du décret du 16 novembre 1925 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles, il ne sera perçu qu'un émoulement de 20 fr. à 300 fr. par acte de mutation à calculer selon le temps employé (selon l'art. 3 ci-dessus).

VII. Dispositions finales

Contestations

Art. 26 ¹ La Direction de la justice statue sur les contestations découlant de l'application du présent tarif. Les décisions de la Direction de la justice peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

² La procédure de recours est régie par les prescriptions de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

³ Les articles 102 ss ORF demeurent réservés.

Affaires
pendantes

Art. 27 Les affaires déposées au registre foncier avant l'entrée en vigueur du présent tarif se calculent sur la base de l'ancien tarif.

Entrée
en vigueur

Art. 28 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1980.

² La présente ordonnance abroge, dès son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires, en particulier le tarif des émoluments du registre foncier du 16 mai 1961.

Berne, le 10 septembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 26 septembre 1980

Ordonnance sur l'aide à l'encaissement et le versement provisionnel de contributions d'entretien pour enfants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 290 et 293, 2^e alinéa, du Code civil suisse ainsi qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 6 février 1980 sur l'aide à l'encaissement et le versement provisionnel de contributions d'entretien pour enfants,

sur proposition de la Direction de la justice,

décète:

I. Aide à l'encaissement

Prétentions
aux
contributions
d'entretien
a de l'enfant

Article premier ¹ Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien vis-à-vis de l'enfant mineur ainsi que de l'enfant majeur si celui-ci n'a pas terminé sa formation dans un délai normal, l'autorité de tutelle du domicile civil de l'enfant aide, de manière adéquate et gratuitement, celui qui le demande à obtenir le paiement des contributions d'entretien.

² La demande doit être déposée par écrit; les demandes présentées oralement doivent être enregistrées par écrit et signées.

³ La demande sera accompagnée de tous les documents prouvant le droit de l'enfant aux contributions d'entretien, d'une procuration pour l'encaissement ainsi que du décompte de l'arriéré des contributions d'entretien.

b du père ou
de la mère
ayant la garde
de l'enfant

Art. 2 ¹ Le père ou la mère qui a la garde de l'enfant peut, en même temps qu'il dépose une demande d'aide à l'encaissement pour les contributions d'entretien dues à son enfant, demander une aide à l'encaissement pour les contributions d'entretien qui lui sont dues personnellement. Cette aide à l'encaissement peut lui être accordée si l'exécution concerne le même débiteur.

² La demande du père ou de la mère ayant la garde de l'enfant doit être accompagnée de tous les documents prouvant son droit aux contributions d'entretien, d'une procuration pour l'encaissement et du décompte de l'arriéré des contributions d'entretien.

³ En cas de nécessité, le père ou la mère ayant la garde de l'enfant devra présenter sa déclaration d'impôts.

Délégation
de l'aide à
l'encaissement

Art. 3 ¹ Le Conseil communal peut déléguer l'aide à l'encaissement à une autre autorité, à un service social régional ou à une institution d'utilité publique. Cette délégation doit faire l'objet d'une décision justifiée; elle ne prend effet qu'une fois entérinée par l'Office cantonal des mineurs.

² Le Conseil communal ne peut confier l'aide à l'encaissement à un service social régional ou à une institution d'utilité publique que si l'organisme en question est en mesure d'exécuter convenablement toutes les démarches administratives qu'implique cette tâche. Le service social régional ou l'institution d'utilité publique désigné doit être situé dans la région du domicile du demandeur; il doit accorder son aide gratuitement.

³ La commune de domicile de l'ayant droit rembourse chaque trimestre les frais d'encaissement engagés par le service social régional ou l'institution d'utilité publique, pour autant que ces derniers n'aient pu en obtenir le paiement du débiteur.

⁴ Les communes peuvent conclure avec le service social régional ou l'institution d'utilité publique un accord financier relatif à la prise en charge de l'aide à l'encaissement et leur avancer les fonds nécessaires pour couvrir les frais courants. Ces accords ne sont valables que s'ils sont entérinés par l'Office cantonal des mineurs. Les frais couverts par ces accords ne sont pas compris dans le système de répartition des charges prévu par la loi sur les œuvres sociales.

Réserve

Art. 4 Lorsque l'ayant droit bénéficie d'un soutien financier de la prévoyance publique, ou qu'il remplit les conditions pour l'obtention d'un tel soutien, même si une décision à ce sujet n'a pas encore été prise, l'aide à l'encaissement est accordée par l'autorité de prévoyance publique.

II. Versement provisionnel des contributions d'entretien

Principe

Art. 5 ¹ L'enfant mineur ainsi que l'enfant majeur qui n'a pas terminé sa formation dans un délai normal ont droit à une avance pour les contributions d'entretien courantes si leurs père et mère négligent leur obligation d'entretien.

² La demande d'avance peut être déposée en même temps que la demande d'aide à l'encaissement. Elle sera accompagnée des documents cités à l'article 1, 3^e alinéa, de l'ordonnance, notamment des conventions ou décisions judiciaires fixant le montant des contributions d'entretien ainsi que d'une déclaration de cession de la créance et d'une déclaration par laquelle l'ayant droit accepte que les avances fournies soient compensées par les contributions d'entretien versées par le débiteur.

Débiteur
absent
et inconnu,
filiation
non établie

Art. 6 ¹ Des avances doivent également être accordées lorsque le montant des contributions d'entretien n'a pas encore été fixé ni par décision judiciaire ni par convention et que celui des parents débiteur de l'obligation d'entretien est demeuré absent et inconnu depuis au moins trois mois, ou que la filiation n'a pu être établie après que le rejet de l'action en paternité a acquis force de chose jugée.

² Le père ou la mère débiteur de l'obligation d'entretien est considéré comme absent et inconnu lorsque ni l'enfant ayant droit aux contributions d'entretien, ni le père ou la mère qui en a la garde, ni l'office compétent pour l'aide à l'encaissement et le versement d'avances ne connaissent son adresse et que toutes les recherches qui ont pu être effectuées compte tenu des circonstances sont restées vaines.

Aide
transitoire

Art. 7 Des aides transitoires au sens de l'article 3, 3^e alinéa, de la loi ne peuvent être accordées qu'après qu'une requête de paiements provisoires selon les articles 281 ou 283 CCS a été repoussée par décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée. Le droit à des aides transitoires existe indépendamment d'une éventuelle prestation de montants consignés selon les articles 281 ou 282 CCS.

Compétence

Art. 8 ¹ La compétence de décider du versement d'avances et d'en fixer le montant appartient à l'autorité de tutelle du domicile de l'enfant ayant droit aux contributions d'entretien. D'autres tâches telles que consultations, examens des cas, présentation des demandes avec proposition à l'autorité de tutelle, peuvent, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance et en respectant la même procédure, être déléguées à une autre autorité, à un service social régional ou à une institution d'utilité publique.

² Dans l'exercice de ses responsabilités, l'autorité de tutelle a droit de regard dans la comptabilité du service social régional ou de l'institution d'utilité publique auquel a été déléguée l'aide à l'encaissement. Elle a également un important droit de regard dans les dossiers. Les services chargés de l'aide à l'encaissement sont tenus de rédiger un rapport annuel ainsi que de conserver correctement les dossiers.

Propositions

Art. 9 La proposition de versement provisionnel doit être présentée, avec motifs à l'appui et toutes les données nécessaires, à l'autorité de tutelle et être accompagnée de tous les documents nécessaires.

Examen

Art. 10 ¹ L'autorité de tutelle examine la proposition qui lui est soumise ainsi que les pièces à l'appui; elle doit, si cela s'avère né-

cessaire, procéder à une enquête complémentaire. Elle n'est pas tenue de suivre la proposition du service qui a préparé le dossier.

² Le débiteur des contributions d'entretien doit, si possible, être entendu et rendu attentif à l'obligation de rembourser les avances.

³ L'autorité de tutelle doit prendre sa décision rapidement.

⁴ Le versement d'avances ne peut être effectué qu'une fois cette décision prise, avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande.

Modification
des
circonstances

Art. 11 Si les circonstances viennent à se modifier, l'octroi d'avances et d'aides transitoires doit être reconsidéré. Il faut notamment établir si l'ayant droit réunit toujours les conditions requises pour l'octroi d'avances. L'autorité communale compétente doit, en outre, procéder d'office, tous les deux ans, à un examen de tous les cas de versement d'avances.

Contributions
d'entretien
fixées par
convention

Art. 12 ¹ Les contributions d'entretien pour un enfant mineur, fixées par convention, ne peuvent servir à fonder le versement d'avances que si elles ont été approuvées par l'autorité de tutelle dans les conditions prévues à l'article 287, 1^{er} alinéa, CCS.

² Les obligations d'entretien fixées par des conventions relatives à la suspension du ménage commun, non approuvées judiciairement, ainsi que celles concernant un enfant majeur, ne peuvent servir à fonder le versement d'avances que si elles ont été approuvées par l'autorité de tutelle.

Montant
des avances
a Contributions
fixées par
convention
ou par voie
judiciaire

Art. 13 ¹ Les avances versées pour les contributions d'entretien fixées par voie judiciaire ou par convention ne peuvent dépasser le montant maximum de la rente d'orphelin simple selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Le droit au versement provisionnel des contributions d'entretien s'éteint lorsque les parents sont déliés de leur obligation d'entretien en vertu de l'article 276, 3^e alinéa, CCS.

b Autres cas
de versement
provisionnel

Art. 14 ¹ Les avances et les aides transitoires selon l'article 3, 2^e et 3^e alinéas, de la loi, ne peuvent dépasser le montant maximum de la rente d'orphelin simple selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Lorsque le père ou la mère qui a la garde de l'enfant dispose de moyens financiers suffisants, en comptant les moyens financiers de l'enfant, il ne peut prétendre à des avances.

³ Les moyens financiers du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant doivent être considérés comme suffisants lorsque son re-

venu imposable en vertu de l'article 46, 2^e alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes atteint le double de la limite supérieure prévue par l'article 2 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité. Pour chaque autre enfant, le revenu calculé ci-dessus sera majoré du montant maximum prévu pour un orphelin par ce même article 2 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité.

Allocations
pour enfants

Art. 15 Les allocations pour enfants ne peuvent faire l'objet de versement provisionnel.

Remboursement

Art. 16 ¹ L'autorité communale compétente réclame au débiteur des contributions d'entretien le remboursement des avances versées.

² Le service compétent selon l'article 3, 1^{er} alinéa, et l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance réclame au débiteur des contributions d'entretien le total des contributions d'entretien dues et verse les montants qu'il aura obtenus, après déduction des frais d'encaissement, à la commune en compensation des avances versées pendant la période correspondante. En cas de solde positif, la différence sera versée à l'ayant droit.

Répartition
des charges

Art. 17 Les communes établissent, à l'intention de la Direction des œuvres sociales et selon ses directives, le décompte de leurs frais en matière d'aide à l'encaissement et de versement provisionnel des contributions d'entretien pour que la Direction des œuvres sociales fixe le montant des charges à répartir.

Office cantonal
des mineurs

Art. 18 L'Office cantonal des mineurs conseille et informe les communes, les services régionaux et les institutions d'utilité publique sur toutes les questions relatives à l'aide à l'encaissement et au versement provisionnel des contributions d'entretien. Il peut édicter des directives.

III. Dispositions finales

Entrée
en vigueur

Art. 19 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Berne, 10 septembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

17
septembre
1980

Ordonnance concernant l'engagement et la rétribution des assistants à l'Université

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 8, 16, 23, 24, 25, 28, 31 et 43 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université, les articles 2, 5 et 8 du décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat, ainsi que l'article 3 du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Définition
Champ
d'application

I. Dispositions générales

Article premier ¹ Sont réputés assistants au sens de la présente ordonnance, les universitaires qui exercent une activité répondant à l'article 2, dans un institut, un séminaire, une clinique ou un autre établissement scientifique (désormais appelé unité).

² La présente ordonnance s'applique à tous les assistants de l'Université, exception faite des médecins-assistants des établissements hospitaliers de l'Etat, des cliniques, et des instituts de la Faculté de médecine de l'Université.

³ Les dispositions fixées dans la présente ordonnance ne s'appliquent ni aux assistants de l'Université rétribués par le Fonds national ou tout autre organisme tiers, ni aux personnes auxquelles le directeur accorde une autorisation leur permettant de rester pendant quelque temps seulement au sein d'une unité comme volontaires non rétribués ou assistants temporaires, en vue de leur propre formation.

Tâches

Art. 2 Sous la direction des professeurs dont ils relèvent, les assistants assument les tâches prévues dans le cahier des charges, en matière d'enseignement, de recherche, d'orientation des étudiants et, le cas échéant, de prestations de service. Ils peuvent également être chargés de participer à des travaux d'ordre administratif ou technique (organisation, administration, bibliothèque, etc.).

Catégories

Art. 3 Les différentes catégories d'assistants sont les suivantes:
a assistants auxiliaires;
b assistants scientifiques;

- c* premiers assistants;
- d* premiers assistants/lecteurs;
- e* premiers assistants/privat-docents.

Assistants
auxiliaires

Art. 4 Peuvent généralement être nommés assistants auxiliaires les étudiants, immatriculés à l'Université et dont les études sont avancées.

Assistants
scientifiques

Art. 5 Peuvent être nommés assistants scientifiques les candidats titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un examen d'Etat. Les litiges relatifs à la reconnaissance de diplômes sont tranchés par le Rectorat après consultation de la Faculté.

Premiers
assistants

Art. 6 Peuvent être nommés premiers assistants les candidats titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un examen d'Etat, ayant plusieurs années d'expérience professionnelle ou ayant mené durant plusieurs années une activité scientifique. Le grade de docteur est généralement exigé.

Premiers
assistants/
lecteurs

Art. 7 Peuvent être nommés premiers assistants/lecteurs les universitaires, auxquels est confiée une charge d'enseignement, qui se révèlent capables de conduire personnellement les recherches portant sur certains aspects de leur spécialité et d'enseigner ces derniers.

Premiers
assistants/
privat-docents

Art. 8 Peuvent être nommés premiers assistants/privat-docents les universitaires qui ont présenté une thèse d'habilitation, et auxquels est confiée une charge d'enseignement.

Création de
postes

Art. 9 Les unités de l'Université se verront consentir un nombre suffisant de postes d'assistants auxiliaires, d'assistants scientifiques et de premiers assistants en vue de pourvoir aux besoins d'enseignement, de recherche, et, le cas échéant, de prestations de service. Ce nombre est fixé par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, en fonction des besoins invoqués par la Faculté et le directeur de l'unité compétent en la matière.

II. Conditions d'engagement

Assistants
auxiliaires

Art. 10 Les assistants auxiliaires sont engagés par l'administration de l'Université, sur proposition de la direction de l'unité; l'engagement s'effectue sur une base de droit public et est résiliable.

Assistants
scientifiques

Art. 11 Les assistants scientifiques sont engagés par l'administration de l'Université sur proposition de la direction de l'unité; l'engagement s'effectue sur une base de droit public et est résiliable.

Premiers
assistants

Art. 12 Les premiers assistants sont engagés par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique; l'engagement s'effectue sur une base de droit public et est résiliable. La direction de l'unité doit transmettre les propositions d'engagement de premiers assistants au service administratif de l'Université, par l'intermédiaire de la Faculté.

Premiers
assistants/
lecteurs
premiers
assistants/
privat-docents

Art. 13 Les premiers assistants/lecteurs et premiers assistants/privat-docents sont engagés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'instruction publique; cet engagement s'effectue soit sur une base de droit public, auquel cas il est résiliable, soit par nomination, en vertu du droit des fonctionnaires. La Faculté doit transmettre par la voie hiérarchique les propositions d'engagement ou de nomination des premiers assistants/lecteurs et des premiers assistants/privat-docents, suggérées par la direction de l'unité, à la Direction de l'instruction publique, par l'intermédiaire du service administratif de l'Université.

Désistement

Art. 14 Lorsqu'ils font usage de leur droit de proposition concernant l'engagement des assistants, les directeurs d'unité doivent tenir compte de la règle du désistement exposée à l'article 24 du décret du 9 novembre 1954.

Durée de
l'engagement

Art. 15 ¹ Les durées d'engagement maximum sont fixées ci-après pour chaque catégorie d'assistants, indépendamment du degré d'occupation:

a assistant auxiliaire: six ans (ainsi que pour l'engagement intervenant après l'obtention d'un diplôme universitaire);

b assistant scientifique: sept ans;

c premier assistant: six ans;

d fonctions consécutives d'assistant scientifique et de premier assistant: onze ans.

² La durée des congés non payés n'entre pas dans le calcul des années d'engagement.

³ Dans les cas dûment motivés, lorsque la prolongation d'un engagement est indispensable à la bonne marche d'une unité, ou que l'assistant semble capable de mener une carrière universitaire particulièrement prometteuse, la Direction de l'instruction publique peut autoriser la prolongation temporaire de la durée d'engagement. La Direction de l'unité veille à ce que les requêtes de cette nature soient transmises à l'administration de l'Université au moins six mois avant l'expiration de la durée d'engagement.

⁴ Les premiers assistants/lecteurs et les premiers assistants/privat-docents au bénéfice d'un engagement de droit public résiliable ne sont pas soumis aux délais de la durée d'engagement fixés au 1^{er} alinéa.

⁵ En accord avec la Faculté, les unités peuvent, avec l'approbation de la Direction de l'instruction publique, établir des directives internes tendant à réduire la durée d'engagement des assistants.

Limite d'âge

Art. 16 Les rapports de service des titulaires de postes d'assistant, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, se terminent à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans pour les hommes et de 62 ans pour les femmes.

Délais de résiliation

Art. 17 ¹ L'engagement de droit public résiliable peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie pour la fin d'un mois, sous réserve de l'observation des délais de préavis suivants:

- pour une durée de fonctions d'une année au maximum: un mois;
- pour une durée de fonctions d'un à trois ans: deux mois;
- pour une durée de fonctions de plus de trois ans: trois mois.

² Dans les cas dûment motivés, un assistant peut être révoqué avant l'expiration du délai de préavis.

³ Les assistants nommés en vertu du droit des fonctionnaires (pour une durée de fonctions) sont soumis aux dispositions applicables au personnel de l'Etat.

Postes de fonctionnaires scientifiques

Art. 18 ¹ Dès lors qu'une unité estime nécessaire de nommer un universitaire pour une durée de fonctions, elle doit déposer une demande visant à la conversion du poste concerné en un poste de fonctionnaire scientifique. Selon la voie hiérarchique, l'administration de l'Université est chargée par la Faculté de transmettre cette demande, formulée par l'unité, à la Direction de l'instruction publique, et ce à l'intention du Conseil-exécutif.

² En vue de satisfaire aux objectifs visant à assurer la relève et à maintenir un nombre suffisant de postes permettant le renouvellement des assistants, c'est avec mesure qu'il faut faire usage de la possibilité d'engager des fonctionnaires scientifiques.

Promotion

Art. 19 ¹ La voie hiérarchique à suivre en cas de promotion à l'échelon de premier assistant, de premier assistant/lecteur ou de premier assistant/privat-docent est fixée aux articles 12 et 13 de la présente ordonnance.

² En règle générale, un assistant scientifique ne peut être promu premier assistant que si l'unité concernée dispose d'un poste vacant de premier assistant.

Heures de travail, lieu de travail

Art. 20 ¹ Les heures de travail effectuées par les assistants sont fixées dans les arrêtés et ordonnances du Conseil-exécutif applicables au personnel de l'Etat, pour autant que la bonne marche de

l'unité concernée ne commande pas l'instauration d'une réglementation qui y déroge.

² Il convient de laisser aux assistants le temps nécessaire à la préparation de leurs propres travaux scientifiques, notamment dans la perspective d'une promotion ou de la présentation d'une thèse d'habilitation. La réglementation relative aux heures de travail est fixée en accord avec la direction de l'unité.

³ Les heures de travail supplémentaires peuvent être compensées par des heures libres, en fonction de l'ampleur des tâches à effectuer. Aucune indemnité en argent ne peut être octroyée.

⁴ En règle générale, les assistants doivent passer leur temps de travail réglementaire au sein de l'unité dans laquelle ils sont engagés.

Vacances congés

Art. 21 ¹ Les assistants ont droit à quatre semaines de vacances payées par année civile de travail. Les premiers assistants/lecteurs et les premiers assistants/privat-docents dont l'engagement relève du droit des fonctionnaires sont soumis, en matière de vacances, à la réglementation en vigueur pour le personnel de l'Etat.

² A l'exception de cas dûment motivés, les vacances se prennent pendant les périodes d'arrêt des cours.

³ La durée de vacances d'un assistant se trouve réduite, dès lors qu'il interrompt son travail pendant plus de deux mois pour raisons de santé, d'accident, de service militaire ou de congés non payés. Cette réduction est proportionnelle à la durée de l'interruption.

⁴ Pour le reste, on applique par analogie l'ordonnance en vigueur sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat.

III. Rétribution

Traitements

Art. 22 ¹ Les traitements des assistants scientifiques, des premiers assistants/lecteurs et des premiers assistants/privat-docents s'effectuent en fonction du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne, et de ses dispositions exécutoires.

² Du niveau minimum de la classe 13 au niveau maximum de la classe 16, les assistants scientifiques peuvent bénéficier de six allocations d'ancienneté égales.

³ Toute activité exercée, à la suite des études poursuivies, dans un domaine relevant du diplôme obtenu est prise en considération pour le calcul des allocations d'ancienneté. Les autres activités n'entrent généralement pas en ligne de compte.

Indemnités des
assistants
auxiliaires

Art. 23 Les assistants auxiliaires reçoivent les indemnités fixées ci-après, en fonction du niveau minimum de la classe 9:
assistant auxiliaire I, 22 heures/semaine, 50%;
assistant auxiliaire II, 16,5 heures/semaine, 37,5%;
assistant auxiliaire III, 11 heures/semaine, 25%;
assistant auxiliaire IV, 5,5 heures/semaine, 12,5%.

Distinction
universitaire

Art. 24 L'obtention de la *venia docendi* ne se traduit pas, pour un assistant scientifique, un premier assistant ou un premier assistant/lecteur par une promotion à une classe de traitement supérieure. Seule la procédure de promotion habituelle permet d'être mis au bénéfice d'une classe de traitement supérieure.

IV. Assurance

Caisse
d'assurance

Art. 25 L'affiliation à la Caisse d'assurance de l'administration cantonale bernoise est soumise aux dispositions fixées dans l'arrêté du Conseil-exécutif n° 8677, du 11 décembre 1970.

Assurance-
accidents

Art. 26 ¹ Les assistants au bénéfice d'un engagement de droit public résiliable sont assurés par l'Etat contre les accidents.

² Les prestations minimum d'assurance par personne sont les suivantes:

80 000 francs d'indemnité en cas de décès,
120 000 francs d'indemnité en cas d'invalidité totale,
avec remboursement illimité des frais de guérison par personne,
pendant cinq ans,
10 francs d'indemnité journalière en cas d'hospitalisation.

³ Les primes d'assurance contre les accidents de travail sont à la charge du preneur d'assurance.

⁴ Les assistants nommés en vertu du droit des fonctionnaires sont membres de l'assurance-accidents du personnel de l'Etat.

V. Dispositions finales

Prescriptions
générales

Art. 27 Les prescriptions générales fixées dans les rapports de service du personnel de l'Etat sont applicables, dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de dispositions particulières.

Disposition
transitoire

Art. 28 Les assistants au bénéfice d'un engagement de droit public résiliable, qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou durant le délai de transition fixé ci-après, atteignent ou ont dépassé le terme de leur durée d'engagement prévu à l'article 15, 1^{er} alinéa, pourront, dans des cas dûment motivés et avec l'autorisa-

tion de la Direction de l'instruction publique, conserver leur poste au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire 1981/82. Demeurent toutefois réservées les prolongations prévues à l'article 15, 3^e alinéa.

Entrée en
vigueur
Abrogations

Art. 29 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1980. Elle abroge toutes dispositions contraires, contenues dans d'autres ordonnances et arrêtés du Conseil-exécutif, en particulier celles de l'ordonnance du 13 juin 1947 concernant l'engagement et la rétribution des assistants de l'Université.

Berne, 17 septembre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*

Constitution du canton de Berne Modification des articles 3 et 4

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

La Constitution du canton de Berne, du 1^{er} juillet 1893, est modifiée comme suit :

Art. 3 ¹ Possèdent le droit de suffrage dans les affaires cantonales :
a tous les citoyens et citoyennes bernois âgés de 20 ans révolus et domiciliés dans le canton ;
b tous les citoyens et citoyennes suisses âgés de 20 ans révolus et domiciliés dans le canton, après un établissement ou un séjour de trois mois à compter du jour où ils se sont régulièrement annoncés au contrôle des habitants.

² Le droit de vote des Suisses de l'étranger en matière cantonale est réglé par la loi.

Art. 4 Les personnes qui ont été interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse mentale n'ont pas le droit de vote.

II.

La présente modification entre en vigueur dès qu'elle aura été adoptée par le peuple.

Berne, 6 février 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Krähenbühl*

le vice-chancelier: *Maeder*